

**Article 20**

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays, ni faire l'objet de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarées exécutoires sur le territoire de l'Etat requis.

**Article 21**

*L'exequatur* est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité judiciaire compétente, d'après la loi du pays où il est requis. La procédure de la demande en *exequatur* est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

**Article 22**

La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé, remplit les conditions prévues aux articles précédents, pour jouir de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

La reconnaissance ne peut être refusée pour la seule raison que le tribunal de l'Etat d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis, sauf en ce qui concerne l'état et la capacité des personnes.

Dans ces cas, la reconnaissance ne peut être refusée si l'application de la loi désignée par lesdites règles aurait abouti au même résultat.

En accordant *l'exequatur*, la juridiction ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire.

**Article 23**

*L'exequatur* peut être accordé pour tout ou partie du dispositif de la décision judiciaire étrangère.

**Article 24**

La décision *d'exequatur* a effet entre toutes les parties à l'instance en *exequatur* et sur l'étendue du territoire du pays où elle est rendue.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de *l'exequatur*. en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal de celui-ci.

**Article 25**

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution, doit produire :

a) une expédition authentique de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité,

b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification,

c) un certificat de l'autorité compétente constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation,

d) une copie authentique de la citation à comparaître destinée à la partie défaillante à l'audience au cas où un jugement est rendu par défaut,

e) le cas échéant, une traduction de tous les documents énumérés ci-dessus, certifiée conforme, suivant les règles établies par la loi de l'Etat requis.

**Article 26**

Les décisions des juridictions arbitrales seront exécutées si, outre les conditions prévues à l'article 19 de la présente Convention, les conditions suivantes sont remplies :

a) si la décision a été rendue suite à un accord écrit établissant la compétence d'une juridiction arbitrale pour un litige donné ou des litiges futurs naissant d'un rapport juridique déterminé et la juridiction arbitrale a rendu sa décision en fonction des attributions convenues.

b) si la Convention portant reconnaissance de la compétence d'une juridiction arbitrale, est validée selon les lois de la partie sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée.

**Article 27**

Les actes authentiques, comme les actes notariés exécutoires dans l'un des deux pays, sont déclarés exécutoires dans l'autre pays par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution demandée n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

**Chapitre II****De la légalisation****Article 28**

Seront admis sans légalisation, sur le territoire de chacune des deux parties tous documents publiés et établis respectivement par les autorités de chacune des deux parties contractantes.

Toutefois, ces documents devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et s'il s'agit de copies elles doivent être certifiées conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.